RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/86 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1986

modifiant en ce qui concerne les dispositions transitoires le règlement (CEE) n° 3590/85 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévu à l'importation des vins, jus et moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 50 paragraphe 5, son article 51 paragraphe 2 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil, du 7 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2633/85 (4), et notamment ses articles 1er et 1er *bis*,

considérant qu'il s'est avéré que l'introduction du document VI 1 dans sa nouvelle forme par le règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission (5) a présenté quelques difficultés pratiques concernant les importations en provenance de certains pays tiers ; qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces difficultés en adaptant le régime transitoire prévu dans ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 11 du règlement (CEE) n° 3590/85, l'alinéa suivant est ajouté :

« Jusqu'au 31 mai 1986, les États membres sont autorisés à accepter le document VI 1 établi conformément au règlement (CEE) n° 2115/76 sans que cette preuve soit requise. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 39.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.
(4) JO n° L 251 du 20. 9. 1985, p. 3.
(5) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.